



08.432 n Iv. pa. Marra. La Suisse doit reconnaître ses enfants

Rapport de la Commission des institutions politiques du 3 mai 2013

Réunie le 24 octobre 2008, la Commission des institutions politiques du Conseil national avait donné suite, par 15 voix contre 8, à l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 9 juin 2008 par la conseillère nationale Ada Marra (S, VD). La commission du Conseil des Etats s'était ralliée à cette décision le 15 janvier 2009, par 8 voix contre 1 et 1 abstention. Le 17 juin 2011, le Conseil national a prolongé de deux ans, sans opposition, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte, suivant en cela la proposition de sa commission.

L'initiative en question vise à ce que les étrangers de la troisième génération obtiennent la nationalité suisse à la demande de leurs parents ou des personnes concernées.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, de prolonger de deux années supplémentaires, à savoir jusqu'à la session d'été 2015, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Pour la commission :
Le président Ueli Leuenberger

- [1. Texte et développement](#)
- [1. 1. Texte](#)
- [1. 2. Développement](#)
- [2. Etat de l'examen préalable](#)
- [3. Considérations de la commission](#)

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante, visant à ce que les étrangers de la troisième génération établis en Suisse obtiennent la nationalité sur demande des parents ou des personnes concernées.

1. 2. Développement

La Suisse doit reconnaître ses enfants et cesser d'appeler étrangers ou étrangères les

personnes qui ne le sont pas. Ainsi, les personnes nées en Suisse de parents qui, eux, sont nés en Suisses de parents ayant séjourné pour la plupart du temps plus de vingt ans en Suisse, ne sont plus des étrangers. Dans la plupart des cas, ces personnes n'ont plus que de vagues connaissances de la langue de leurs grands-parents. Et si elles devaient passer le test de la langue pour voir si elles sont intégrées dans le pays dont elles possèdent la nationalité, elles ne passeraient jamais l'examen. La troisième génération n'a pratiquement plus que des liens touristiques et symboliques avec le pays mythique des grands-parents. La réalité de ces personnes est bien ancrée en Suisse, quelle que soit cette réalité et le niveau socioéconomique de leur vie. Elles sont le produit de la réalité helvétique. Leur nombre est encore inconnu puisque les statistiques indiquent le pourcentage des étrangers nés en Suisse (23 pour cent du total des étrangers) mais ne font pas de différenciation entre ceux de la deuxième et de la troisième génération. La Suisse est un pays d'immigration. Mais on ne peut plus parler d'immigrés quand nous en sommes à la troisième génération, dont certains de ses membres vont bientôt commencer à enfantier la quatrième génération.

2. Etat de l'examen préalable

Après que les Commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats eurent donné leur feu vert à l'élaboration d'un projet, la commission du Conseil national avait décidé d'instituer à cet effet une sous-commission composée de sept membres ; au cours de trois séances, celle-ci avait ensuite élaboré, à l'intention de la commission, un projet de modification constitutionnelle et législative assorti d'un projet de rapport. Le 5 novembre 2009, la commission avait envoyé son projet d'acte en consultation, procédure qui s'était achevée à la mi-février 2010. Le 15 avril 2010, elle avait pris acte des avis majoritairement positifs des participants à la consultation et chargé sa sous-commission de revoir certains points du projet. Cette dernière avait soumis ses propositions à la commission le 10 septembre 2010. Or, la commission avait alors décidé de suspendre ses travaux en attendant de pouvoir se pencher sur le projet relatif à la révision totale de la loi sur la nationalité (11.022), que le Conseil fédéral devait approuver rapidement.

Le 4 mars 2011, le Conseil fédéral avait transmis au Parlement son projet de loi, dont l'examen préalable avait été confié à la commission du Conseil national. Celle-ci avait décidé, le 1er avril 2011, de proposer à son conseil de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session d'été 2013, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet d'acte.

Après que le Conseil national eut approuvé cette proposition à la session d'été 2011, la commission du Conseil national a repris ses travaux concernant l'initiative parlementaire le 23 février 2012. Etant donné les controverses auxquelles donnait lieu la révision totale de la loi sur la nationalité, elle a alors décidé d'attendre les résultats des délibérations tenues par le conseil prioritaire sur cette révision avant de se pencher à nouveau sur son projet de modification constitutionnelle et législative. A sa séance du 3 mai 2013, elle a finalement décidé de suspendre ses travaux concernant l'initiative 08.432 jusqu'à ce que les deux conseils aient achevé leurs délibérations sur la révision totale de la loi sur la nationalité.

3. Considérations de la commission

La commission estime judicieux de suspendre l'examen du projet qu'elle a élaboré, en attendant que les deux conseils aient procédé au vote final concernant la révision totale de la loi sur la nationalité. Par conséquent, elle propose à son conseil de prolonger de deux années supplémentaires, à savoir jusqu'à la session d'été 2015, le délai qui lui est imparti pour élaborer un projet d'acte.